|  |
| --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** |
| Lettre circulaire **CCRR/58** | 5 décembre 2016 |
|  |
|  |
| **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT** |
|  |
|  |
| Objet: | **Projets de Règles de procédure visant à tenir compte des décisions de la CMR-15 et Règles en vigueur appelant éventuellement des mises à jour** |
|  |
|  |
|  |

A sa 73ème réunion (17-21 octobre 2016), le Comité du Règlement des radiocommunications a adopté une première série des Règles de procédure relatives en particulier aux décisions de la CMR‑15, et a approuvé le calendrier d'examen de projets de Règles de procédure additionnelles, nouvelles ou modifiées, sur la base du document présenté par le Bureau des radiocommunications (BR) ainsi que d'autres contributions soumises par les membres du Comité et des administrations. Le Comité a chargé le Bureau d'élaborer ces Règles de procédure nouvelles ou modifiées sur la base de ce document ([voir la Révision 4 du Document RRB16-2/3](http://www.itu.int/md/R16-RRB16.2-C-0003/fr)).

En conséquence, le Bureau a élaboré une nouvelle série de projets de Règles de procédure, nouvelles ou modifiées, relatives en particulier aux décisions de la CMR-15 (voir l'Annexe 1).

Dans l'Annexe 2 de la Lettre circulaire CCRR/57, le Bureau avait inclus les décisions de la CMR‑15 qui ne figurent pas dans les Actes finals de la Conférence, mais sont consignées dans les procès‑verbaux des séances plénières de la CMR-15. A sa 73ème réunion, le Comité a décidé que ces décisions seraient insérées dans les Règles de procédure pertinentes, à titre d'information, sous la forme de notes.

En conséquence, le Bureau a inclus dans l'Annexe 2 de la présente Lettre circulaire, pour information, les autres décisions des séances plénières de la CMR-15 qui ne figurent pas dans les Actes finals de la Conférence.

Conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, les projets de Règles de procédure figurant dans l'Annexe 1 sont soumis aux administrations pour observations, avant d'être communiqués au RRB au titre du numéro **13.14**. Comme indiqué au point *d)* du numéro **13.12A** du Règlement des radiocommunications, les observations éventuelles que vous souhaiteriez formuler concernant ces projets de Règles de procédure doivent parvenir au Bureau au plus tard le **23 janvier 2017**, afin que le RRB puisse les examiner à sa 74ème réunion, qui se tiendra du 20 au 24 février 2017. Les observations doivent être soumises par télécopie (+41 22 730 5785) ou par courrier électronique, à l'adresse: [brmail@itu.int](file:///%5C%5Cblue%5Cdfs%5Cpool%5CFRA%5CITU-R%5CBR%5CDIR%5CCCRR%5C000%5Cbrmail%40itu.int).

François Rancy
Directeur

**Annexes : 2**

**Distribution**:

– Administrations des Etats Membres de l'UIT
– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

ANNEXE 1

Règles relatives à

l'ARTICLE 1 du RR

MOD

**1.112**

En vertu de cette définition, un système à satellites composé d'un seul satellite est aussi un réseau à satellite et, quand il est composé de plusieurs satellites, chacune des parties comprenant un satellite forme un réseau à satellite. Le titre de l'Annexe 2 de l'Appendice **4** ainsi que les sous-titres des paragraphes A et A1 de cette Annexe, indiquent que les renseignements donnés dans ledit Appendice seront fournis pour chaque réseau à satellite. Les procédures de publication anticipée ou de coordination, selon le cas, doivent donc s'appliquer à chaque réseau à satellite. Conformément au point A.4.b.4 de l'Appendice **4**, une fiche de notification peut porter sur plus d'un plan orbital et sur plus d'un satellite par plan orbital dans un réseau à satellite non géostationnaire, si leurs caractéristiques sont identiques.

Compte tenu de ce qui précède, sont considérés comme réseaux à satellite les parties suivantes d'un système spatial:

a) un système à satellites géostationnaires utilisant un satellite et deux ou plusieurs stations terriennes;

b) dans le cas d'un système à satellites géostationnaires dans lequel la liaison radioélectrique entre deux stations terriennes utilise deux satellites ou davantage communiquant au moyen de liaisons entre satellites, chacun de ces satellites ainsi que la station terrienne qui lui est associée sont considérés comme formant un réseau distinct. Les liaisons entre ces satellites doivent être notifiées pour chacun des satellites du système;

c) un système à satellites non géostationnaires composé de plus d'un ensemble de plans orbitaux, avec plus d'un satellite par plan orbital ayant des caractéristiques identiques et pour lequel il faut indiquer le nombre de satellites aux termes du point A.4.b.4 de l'Appendice **4**;

d) dans le cas d'un système à satellites combiné comprenant un satellite géostationnaire et un certain nombre de satellites non géostationnaires communiquant au moyen de liaisons entre satellites non OSG/OSG, le satellite géostationnaire et les satellites non géostationnaires, ainsi que les stations terriennes qui leur sont associées, sont considérés comme formant des réseaux à satellite distincts.

(Voir également les commentaires au titre de la note (\*) et du § 4.2 des Règles de procédure relatives à la recevabilité des fiches de notification.)

***Motifs****: Décision de la CMR‑15 – Clarification de la notion de systèmes à satellites non OSG.*

*Date effective d'application de la Règle: immédiatement après l'approbation de la Règle.*

Règles relatives à

l'ARTICLE 5 du RR

**ADD**

**5.312A**

1 Cette disposition stipule, conformément à la Résolution **760 (CMR-15)**, que l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz dans la Région 1 par le service mobile, sauf mobile aéronautique, est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du service de radionavigation aéronautique dans les pays énumérés au numéro **5.312**.

2 Les critères permettant d'identifier les administrations susceptibles d'être affectées conformément au numéro **9.21** dans cette bande sont indiqués dans l'Annexe de la Résolution **760 (CMR-15)** sous la forme de distances de coordination, la valeur la plus stricte étant une distance de 450 km entre une station de base du service mobile et une station du service de radionavigation aéronautique susceptible d'être affectée.

3 Etant donné que le numéro **5.312** ne concerne qu'un petit nombre de pays, alors que de nombreux autres pays de la Région 1 sont situés à des distances suffisamment importantes pour exclure une probabilité de brouillage pour le service de radionavigation aéronautique, le Comité a décidé que les administrations dont le territoire est situé à plus de 450 km de distance des pays visés au numéro **5.312** n'ont pas à appliquer la procédure prévue au numéro **9.21** à leurs assignations du service mobile fonctionnant conformément au numéro **5.312A**.

4 Les administrations des pays dont le territoire est situé à une distance inférieure à 450 km des pays visés au numéro **5.312** sont les suivants: Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iraq, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, l'ex-Rép. Yougoslave de Macédoine, Lituanie, Moldova, Mongolie, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Pologne, République arabe syrienne, Rép. Tchèque, Slovaquie, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie, Ukraine.

***Motifs****: Eviter l'application inutile de la procédure prévue au numéro* ***9.21*** *par les administrations dont le territoire est situé à des distances suffisamment importantes des pays visés au numéro****5.312****. La distance de coordination maximale de la Résolution* ***760 (CMR-15)*** *calculée sur la base des hypothèses les plus défavorables concernant les caractéristiques de propagation et les paramètres techniques pertinents est de 450 km. Actuellement, le territoire de 40 pays seulement sur les 123 administrations que compte la Région 1 est situé à une distance inférieure à 450 km des pays visés au numéro* ***5.312****.*

*Date effective d'application de la Règle: immédiatement après l'approbation de la Règle.*

Règles relatives à

l'ARTICLE 9 du RR

**MOD**

**9.19**

Cette disposition traite des conditions régissant la coordination des stations de Terre d'émission et des stations terriennes d'émission du SFS (Terre vers espace) par rapport à des stations terriennes types du SRS. A ce jour, aucune Recommandation UIT-R ne définit le niveau de puissance surfacique émise par les stations de Terre et les stations terriennes d'émission du SFS à la limite de la zone de service du SRS non planifié à prendre en compte pour déclencher la coordination. Tant qu'il n'existe pas de méthode de calcul et de critères techniques dans les Recommandations UIT-R pertinentes, le Bureau, aux fins de l'application de cette disposition, utilise les critères suivants pour définir les besoins de coordination:

– pour les stations d'émission de Terre: le chevauchement de fréquences et une distance entre l'emplacement de la station de Terre et la frontière nationale de tout pays inclus dans la zone de service de l'assignation du SRS inférieure à 1 200 km;

– pour les stations terriennes d'émission du SFS (Terre vers espace): le chevauchement de fréquences et les limites de puissance surfacique dans la ou les bandes de fréquences les plus proches, s'il en existe.

***Motifs:*** *Mettre la présente Règle de procédure en conformité avec la décision de la CMR‑15 relative à la coordination des stations de Terre conformément au numéro* ***9.19****, telle qu'elle est consignée dans le procès-verbal de la 6ème séance plénière, libellée comme suit: «…le Bureau, lorsqu'il examine les fiches de notification d'assignations de fréquence aux stations des services de Terre aux termes du numéro****9.19****, définit actuellement les besoins de coordination en n'utilisant que le chevauchement de fréquences comme seuil de coordination…».*

*Au cours de la 73ème réunion du RRB, le Comité a chargé le Bureau d'apporter une modification à la Règle de procédure relative au numéro* ***9.19****, afin de faire en sorte qu'elle soit conforme à la décision précitée de la CMR-15 et qu'elle comporte d'autres éléments visant à réduire toute coordination inutile au titre du numéro* ***9.19****.*

*Afin de réduire le nombre de cas de coordination inutile au titre du numéro* ***9.19****, il est proposé de définir une distance de coordination au-delà de laquelle l'application du numéro* ***9.19*** *n'est pas nécessaire. A cette fin, il est suggéré que cette distance soit égale à 1 200 km conformément au Tableau 3 de l'Appendice* ***7****, qui donne les distances de coordination maximales pour le mode de propagation (1) pour les fréquences inférieures à 60 GHz.*

*Date effective d'application de la Règle: immédiatement après l'approbation de la Règle.*

**MOD**

**9.36**

1 Aux termes de cette disposition, le Bureau «identifie toute administration avec laquelle la coordination peut devoir être effectuée». Pour l'application de l'Appendice **5** relativement au numéro **9.21**, le Bureau applique les méthodes de calcul et les critères suivants:

– réseau à satellite par rapport à un réseau à satellite: Appendice **8**;

– station terrienne par rapport à des stations de Terre et inversement, et station terrienne par rapport à d'autres stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé: Appendice **7**;

– stations d'émission de Terre vis-à-vis de stations spatiales de réception: critères définis à l'Article **21**;

– stations spatiales d'émission vis-à-vis de services de Terre:

– limites de puissance surfacique définies à l'Article **21** (lorsque ces limites ne sont pas des limites rigoureuses applicables au service visé au numéro **9.21**), ou

– valeurs seuils de puissance surfacique déclenchant la coordination applicables à d'autres services dans la même bande de fréquences (par exemple valeurs de puissance surfacique indiquées dans le Tableau 5-2 de l'Annexe 1 de l'Appendice **5**); ou

– chevauchement de fréquences avec des stations de Terre inscrites lorsqu'il n'existe aucune des valeurs de puissance surfacique applicables mentionnées ci-dessus;

– stations spatiales de réception vis-à-vis de stations d'émission de Terre: chevauchement de fréquences à l'intérieur de la zone de visibilité du réseau à satellite;

– stations des services de Terre entre elles dans certaines bandes de fréquences: Règles de procédure B4, B5 et B6, selon le cas.

***Motifs****: Préciser les critères appliqués par le Bureau.*

*Date effective d'application de la Règle: immédiatement après l'approbation de la Règle.*

Règles relatives à

l'ARTICLE 11 du RR

**MOD**

**11.43A**

2 En ce qui concerne les procédures applicables aux cas de modifications d'assignations à des réseaux à satellite inscrites dans le Fichier de référence, la CAMR Orb‑88 a décidé que, dans le cas de réseaux à satellite géostationnaire, une modification des caracté­ristiques fondamentales d'une assignation faite en application du numéro **11.43A** (ancien numéro **1548** du RR) ne devrait être soumise qu'à la procédure de coordination (Section II de l'Article **9**). Si la modification porte sur la notification d'une ou d'assignations de fréquence dans une ou des bandes de fréquences non couvertes par une autre ou d'autres assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence, le numéro **11.43A** ne s'applique pas et la modifi­cation sera traitée au titre du numéro **11.2** ou du numéro **11.9**, selon le cas.

L'examen prévu au numéro **11.43A** vise à déterminer si l'obligation de coordination reste inchangée ou, le cas échéant, si la probabilité de brouillage préjudiciable n'a pas été augmentée (voir également les Règles de procédure relatives aux numéros **11.28** et **11.32**). En pareils cas, on applique les dispositions du numéro **11.43B**, afin que le statut (Conclusions) et la date de réception de l'assignation restent inchangés. Si, en raison des modifications, la comparaison entre les niveaux de brouillage (par exemple Δ*T*/*T*) résultant de l'examen des caractéristiques initiales et de celui des caractéristiques modifiées fait apparaître la nécessité d'une nouvelle coordination, une conclusion défavorable est formulée et la fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice. Celle-ci sera alors invitée à appliquer la Section II de l'Article **9**. Les conclusions relativement au numéro **11.32** sont formulées sur la base des accords de coordination conclus pour satisfaire les nouvelles conditions régissant la coordination. En l'occurrence, lorsque les dispositions des numéros **11.32A** et **11.33** sont applicables et que les examens font apparaître une augmentation de la probabilité de brouillage préjudiciable par rapport à celle résultant de l'examen initial, la conclusion est défavorable et la fiche de notification est retournée conformément au numéro **11.38**. Voir également les Règles de procédure relatives au numéro **11.43B**.

***Motifs****: Décision de la CMR‑15 – Suppression de la procédure API pour les systèmes à satellites assujettis à la procédure de coordination prévue dans l'Article* ***9****.*

*Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2017.*

Règles relatives à

l'APPENDICE 30A du RR

**MOD**

An. 3

Données techniques utilisées pour l'établissement des dispositions et des Plans
et Listes des liaisons de connexion associés pour les Régions 1 et 3,
devant être utilisées pour leur application

**MOD**

**3**

Régulation de puissance

Le § 3.11 de l'Annexe 3 de l'Appendice **30A** décrit la méthode, le modèle de propagation et les procédures permettant de déterminer la valeur de la régulation de puissance d'une assignation figurant dans le Plan pour les Régions 1 et 3. La CMR-15 a précisé que l'utilisation de la régulation de puissance devrait être étendue aux assignations figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3. En conséquence, le Comité a décidé que, chaque fois qu'une assignation est incluse dans la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 et à laquelle est associée une demande d'utilisation de la régulation de puissance, avec une valeur de la régulation de puissance qui figure dans la fiche de notification de la Partie B soumise conformément au § 4.1.12 de l'Article 4 de l'Appendice **30A**, le Bureau doit appliquer la procédure décrite ci-dessous en ce qui concerne la demande.

1 Le Bureau applique la méthode et les procédures décrites au § 3.11 de l'Annexe 3 de l'Appendice **30A** pour calculer la valeur de la régulation de puissance pour l'assignation en question au moment de l'inscription de cette assignation dans la Liste. Parallèlement, le Bureau identifie les autres administrations dont la marge de protection équivalente des liaisons de connexion est réduite en raison de l'utilisation de la régulation de la puissance par l'assignation en question.

2 Le Bureau consulte l'administration qui a notifié l'assignation en question sur la question de savoir quelle valeur de la régulation de puissance il convient d'utiliser si la valeur soumise est inférieure à la valeur calculée.

3 Le Bureau inclut alors la valeur finale de la régulation de puissance pour l'assignation en question dans une Section spéciale de la Partie B publiée conformément au § 4.1.15 de l'Article 4 de l'Appendice **30A**.

4 Lorsque la Section spéciale de la Partie B mentionnée ci-dessus est publiée, le Bureau informe les autres administrations identifiées au point 1 ci-dessus de la réduction de la marge de protection équivalente de leur liaison de connexion.

***Motifs****: La CMR-15 a précisé que l'utilisation de la régulation de puissance devrait être étendue aux assignations de fréquence figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3, et qu'il convenait de modifier en conséquence la Règle de procédure correspondante.*

*Date effective d'application de la Règle: immédiatement après l'approbation de la Règle.*

Règles relatives à

l'APPENDICE 30B du RR

**ADD**

**6.6**

Accord d'une administration d'un pays dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans la zone de service d'une assignation

Le Comité a décidé que les accords administratifs des administrations des pays dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans la zone de service voulue d'une assignation à l'examen étaient expressément exigés et devaient être obtenus lors de l'inscription de l'assignation dans la Liste, que leurs allotissements figurant dans le Plan ou leurs assignations soient ou non identifiées comme étant affectées conformément au § 6.5. Si une administration identifiée ne formule pas d'observations ou ne répond pas à la demande de l'administration notificatrice visant à obtenir un accord au titre du § 6.6, l'administration identifiée sera réputée ne pas avoir donné son accord à l'inclusion de son territoire dans la zone de service voulue de l'assignation.

Lors de l'examen d'un réseau à satellite soumis au titre du § 6.17, si le Bureau conclut que le territoire d'une administration est inclus, en tout ou partie, dans la zone de service du réseau sans avoir obtenu l'accord exprès de cette administration, il demandera à l'administration notificatrice d'exclure le territoire et les points de mesure associés de la zone de service. Si l'administration notificatrice insiste pour que la zone de service reste inchangée, la conclusion de l'examen au titre du § 6.19 a) sera défavorable.

Une administration qui a donné son accord à l'inclusion de son territoire dans la zone de service d'une assignation peut à tout moment retirer son accord conformément au § 6.16.

***Motifs****: Au cours de sa 73ème réunion, le Comité a chargé le Bureau d'établir un nouveau projet de Règle de procédure, en vue de clarifier l'interprétation du type d'accord exigé conformément au § 6.6 de l'Appendice 30B, en partant du principe que l'absence de réponse à des demandes formulées conformément au numéro 6.6 vaudrait désaccord.*

*Date effective d'application de la Règle: immédiatement après l'approbation de la Règle.*

# Règles relatives à

la PARTIE B

SECTION B6

**MOD**

Règles relatives aux critères d'application des dispositions du numéro 9.36 à une assignation de fréquence dans les services dont l'attribution est régie par les numéros 5.292, 5.293, 5.295,5.296A, 5.297, 5.308, 5.308A, 5.309, 5.323, 5.325, 5.326, 5.341A, 5.341C, 5.346, 5.346A, 5.429D, 5.429F, 5.430A, 5.431A, 5.431B, 5.432B et 5.434[[1]](#footnote-1)

Tableau 1

Applicabilité du numéro 9.21

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Renvoi  | Bande de fréquences(MHz) | Service ayant une attribution(numéro 9.21) | Service protégé |
| *Note rédactionnelle: pas de modifications dans les autres bandes de fréquences*  |
| **5.430A** | 3 400-3 600 | SMT, SMM | SF, SFS |
| **5.431A et 5.432B** | 3 400-3 500 | SMT, SMM | SF, SFS |
| **5.431B** | 3 400-3 600 | SMT (IMT) | SF, SFS |
| **5.434** | 3 600-3 700 | SMT (IMT) | SF, SFS |

*...*

3.8 Pour la protection des services fixe et fixe par satellite dans les bandes de fréquences comprises entre 3 400 MHz et 3 700 MHz vis-à-vis du service mobile, sauf mobile aéronautique, dans le cadre des dispositions des numéros **5.430A**, **5.431A** et **5.432B**, et vis-à-vis des IMT dans le cadre des dispositions des numéros **5.431B** et **5.434**, on utilise une valeur de puissance surfacique de –154,5 dB(W/m2 · 4 kHz), produite à une hauteur de 3 m au-dessus du niveau du sol.

Compte tenu de la valeur de puissance surfacique indiquée ci-dessus, on calcule les distances de coordination au moyen de la Recommandation UIT-R P.452-16 pendant 20% du temps sur une Terre régulière.

***Motifs:*** *La CMR‑15 a adopté les renvois, nouveaux ou modifiés,* ***5.430A****,* ***5.431A****,* ***5.431B****,* ***5.432B*** *et* ***5.434****, qui traitent des attributions ou de l'identification de certaines bandes pour les administrations désireuses d'utiliser des systèmes IMT.**Ces attributions ou l'identification de ces bandes sont subordonnés à l'obtention de l'accord des autres administrations concernées conformément au numéro* ***9.21****, de sorte qu'il est nécessaire de déterminer des critères de protection pour les services fixe et fixe par satellite à titre primaire avec égalité des droits, afin d'identifier les administrations susceptibles d'être affectées.*

*Etant donné que la puissance surfacique de –154,5 dB(W/m2* *· 4 kHz) indiquée aux numéros* ***5.430A****,* ***5.431B****,* ***5.432B*** *et* ***5.434*** *garantirait la protection des services fixe et fixe par satellite, cette valeur de puissance surfacique est utilisée comme critère unique lors de l'application du numéro* ***9.21****.*

*Date effective d'application de la Règle: immédiatement après l'approbation de la Règle.*

ANNEXE 2

Règles relatives à

l'APPENDICE 30 du RR

Art. 4

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan de la Région 2
et aux utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3

**MOD**

**4.1.11**

Voir également les observations formulées au titre des § 4.1.3 et 4.2.6 ainsi que des Règles relatives à la recevabilité des fiches de notification.

**Note**: La CMR-15 a pris la décision suivante concernant la Règle de procédure relative au § 4.1.11 des Appendices **30** et **30A** du RR lors de la 8ème séance plénière, § 1.39 à 1.42 du Document 505 de la CMR‑15, dans le cadre de l'approbation du Document 416 de la CMR‑15 en ce qui concerne la section 3.2.6.4 du Document 4(Add.2)(Rév.1):

*«Dans la section 3.2.6.2 du Document 4(Add.2)(Rév.1), le Directeur a décrit la pratique suivie actuellement par le Bureau lorsqu'il examine les soumissions au titre de la Partie B reçues conformément § 4.1.12 des Appendices* ***30*** *et* ***30A****.*

*Le Bureau identifie une liste des administrations dont les assignations de fréquence sont considérées comme affectées et subissent davantage de brouillages que ceux résultant du projet initial à la suite des modifications, conformément au § 4.1.11. Le Bureau demande alors à l'administration notificatrice de modifier les caractéristiques soumises, afin d'éliminer l'identification susmentionnée, ou d'appliquer à nouveau les dispositions du § 4.1 des Appendices****30*** *et****30A****.*

*En réponse à la demande du Bureau, certaines administrations ont indiqué au Bureau que l'accord de l'administration identifiée au titre du § 4.1.11 avait été obtenu.*

*Etant donné que l'accord selon lequel l'administration accepte davantage de brouillages a été obtenu et que le § 4.1.11 n'exclut pas expressément cette possibilité, le Bureau n'a pas rejeté de tels accords.*

*La CMR-15 a entériné**la pratique suivie actuellement par le BR telle qu'elle est décrite dans cette section.»*

Règles relatives à

l'APPENDICE 30A du RR

**ADD**

**Art. 2A**

Utilisation des bandes de garde

**2A.1.2**

**Note**: La CMR‑15 a pris la décision suivante en ce qui concerne les critères de coordination conformément au § 9.7 applicables à un réseau à satellite notifié au titre de l'Article 2A (fonction d'exploitation spatiale) de l'Appendice **30A** du RR dans la bande de fréquences 14,5-14,8 GHz lors de la 8ème séance plénière, § 1.39 à 1.42 du Document 505 de la CMR‑15, dans le cadre de l'approbation du Document 416 de la CMR‑15 en ce qui concerne la section 3.2.6.10 du Document 4(Add.2)(Rév.1):

*«La CMR-15 a estimé qu'il convenait d'appliquer un arc de coordination de ±7° dans la bande 14,5-14,8 GHz (à harmoniser avec la bande Ku, au titre du point 9.1.2 de l'ordre du jour).»*

**Note du Secrétariat**: Etant donné que la CMR-15 a décidé de modifier l'Appendice 5 du Règlement des radiocommunications afin d'appliquer un arc de coordination de ±6° pour le «SFS ne relevant pas d'un Plan et toute fonction d'exploitation spatiale associée» dans cette bande, on appliquera la valeur de ±6° également dans ce cas pour répondre à la demande d'alignement formulée par la plénière.

**Art. 4**

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan des liaisons
de connexion de la Région 2 et aux utilisations additionnelles
dans les Régions 1 et 3

**MOD**

**4.1.11**

Voir également les observations formulées au titre des § 4.1.3 et 4.2.6 ainsi que des Règles de procédure relatives à la recevabilité des fiches de notification.

**Note**: La CMR-15 a pris la décision suivante concernant la Règle de procédure relative au § 4.1.11 des Appendices **30** et **30A** du RR lors de la 8ème séance plénière, § 1.39 à 1.42 du Document 505 de la CMR‑15, dans le cadre de l'approbation du Document 416 de la CMR‑15 en ce qui concerne la section 3.2.6.4 du Document 4(Add.2)(Rév.1):

*«Dans la section 3.2.6.2 du Document 4(Add.2)(Rév.1), le Directeur a décrit la pratique suivie actuellement par le Bureau lorsqu'il examine les soumissions au titre de la Partie B reçues conformément § 4.1.12 des Appendices* ***30*** *et* ***30A****.*

*Le Bureau identifie une liste des administrations dont les assignations de fréquence sont considérées comme affectées et subissent davantage de brouillages que ceux résultant du projet initial à la suite des modifications, conformément au § 4.1.11. Le Bureau demande alors à l'administration notificatrice de modifier les caractéristiques soumises, afin d'éliminer l'identification susmentionnée, ou d'appliquer à nouveau les dispositions du § 4.1 des Appendices****30*** *et****30A****.*

*En réponse à la demande du Bureau, certaines administrations ont indiqué au Bureau que l'accord de l'administration identifiée au titre du § 4.1.11 avait été obtenu.*

*Etant donné que l'accord selon lequel l'administration accepte davantage de brouillages a été obtenu et que le § 4.1.11 n'exclut pas expressément cette possibilité, le Bureau n'a pas rejeté de tels accords.*

*La CMR-15 a entériné**la pratique suivie actuellement par le BR telle qu'elle est décrite dans cette section.»*

**ADD**

**An. 4**

Critères de partage entre services

**Note**: La CMR-15 a pris la décision suivante concernant la densité de puissance utilisée pour le calcul du rapport Δ*T*/*T* conformément au § 2 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30A** du RR lors de la 8ème séance plénière, § 1.39 à 1.42 du Document 505 de la CMR‑15, dans le cadre de l'approbation du Document 416 de la CMR‑15 en ce qui concerne la section 3.2.6.11 du Document 4(Add.2)(Rév.1):

*«Dans la section 3.2.6.11 du Document 4(Add.2)(Rév.1), le Directeur a demandé à la Conférence de confirmer l'utilisation de la valeur moyenne des densités de puissance maximales par hertz, dans la bande de 1 MHz la plus défavorable, pour les calculs de la valeur du rapport ΔT/T visés dans la Section 2 de l'Annexe 4 de l'Appendice* ***30A****.*

*La CMR-15 a examiné et confirmé l'approche présentée dans cette section.»*

Règles relatives à

l'APPENDICE 30B du RR

**Art. 6**

Procédures de conversion d'un allotissement en assignation pour la mise
en service d'un nouveau système ou pour la modification
d'une assignation dans la Liste

**ADD**

**6.25 à 6.29**

**Note**: La CMR-15 a pris la décision suivante concernant l'inscription provisoire dans la Liste de l'Appendice **30B** du RR d'une assignation résultant de la conversion d'un allotissement lors de la 8ème séance plénière, § 1.39 à 1.42 du Document 505 de la CMR‑15 dans le cadre de l'approbation du Document 416 de la CMR‑15 en ce qui concerne la section 3.2.7.1 du Document 4(Add.2)(Rév.1):

*«Dans la section 3.2.7.1 du Document 4(Add.2)(Rév.1), le Directeur a demandé à la Conférence de confirmer la marche à suivre ci‑après:*

*Lorsqu'une assignation résultant de la conversion d'un allotissement du Plan de l'Appendice****30B*** *est inscrite provisoirement dans la Liste, l'allotissement initial ne sera pas supprimé du Plan tant que l'inscription de l'assignation dans la liste ne devient pas définitive. Lorsque l'assignation issue de la conversion est réintégrée, l'administration notificatrice devra choisir soit de conserver son allotissement initial dans le Plan, soit de le réintégrer avec les caractéristiques figurant dans la Liste, afin de remplacer l'allotissement initial. Dans le deuxième cas, les conditions décrites aux § 6.26 à 6.29 de l'Article 6 de l'Appendice****30B*** *continueront d'être appliquées à l'allotissement réintégré (c'est‑à‑dire que celui‑ci aura le même statut que l'assignation supprimée).*

*La CMR-15 a examiné et confirmé la marche à suivre présentée dans cette section.»*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Voir également la Règle de procédure relative aux numéros **5.312A**, **5.316B**, **5.341A** et **5.346**. [↑](#footnote-ref-1)